

# Les délais de la saisie immobilière dans l'espace OHADA

Signification du commandement aux fins de saisie  
(Art. 254 al. 1)

- Paiement éventuel dans le délai
- Mainlevée volontaire du créancier poursuivant
- A défaut, saisine de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence

(Art. 259 al. 1 et 2)

- Visa du commandement par le conservateur de la propriété foncière et transcription
  - Publication du commandement
  - Dépôt du commandement à la conservation foncière ou auprès de l'autorité compétente
- (Art. 259 al. 1 et 2)



